

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2007-03 modifiant plusieurs instructions suite à l'adoption de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

La Commission bancaire,

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n°90-02, n°90-15, n°92-12, n°93-05 et n°95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n°97-02, n°97-04, n°98-04, n°99-06, n°99-07, n°99-15, n°99-16, n°2000-03, n°2002-13, en application de l'arrêté relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n°94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n°90-01 du 1^{er} avril 1990 relative au calcul des fonds propres ;

Vu l'instruction n°91-02 du 22 mars 1991 relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n°96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n°96-06 du 16 décembre 1996 relative à l'information sur les instruments dérivés ;

Vu l'instruction n°97-03 du 19 juillet 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n°99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n°2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;

Vu l'instruction n°2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n°2004-02 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres ;

Vu l'instruction n°2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'instruction n° 2007-01 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire.

Décide :

CHAPITRE 1

Modification de l'instruction n°90-01 susvisée, relative au calcul des fonds propres

Article 1. – L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'instruction n°90-01 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente instruction ne s'applique qu'aux seuls établissements de crédit, compagnies financières et entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés aux chapitres 1 et 2 du titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement , ci-après dénommés établissements assujettis. »

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1^{er} :

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements visés :

- à l'article 391 de l'arrêté du 20 février 2007 qui déclarent leurs exigences de fonds propres au titre des niveaux planchers aux lignes 2.6.1 et 2.6.1.a de l'état Corep CA visé à l'annexe 2 de l'instruction 2007-02.
- à l'article 392-2 de l'arrêté du 20 février 2007 qui déclarent leurs expositions traitées conformément au règlement n°91-05 dans l'état Corep CA susvisé. »

CHAPITRE 2

Modification de l'instruction n°91-02 susvisée, relative au calcul du ratio de solvabilité

Article 2. – L'alinéa suivant est inséré au début de l'article 1^{er} de l'instruction n°91-02 susvisée:

« La présente instruction ne s'applique qu'aux seuls établissements visés aux chapitres 1 et 2 du titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 3. – L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 2 de l'instruction n°91-02 susvisée :

« Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements visés :

- à l'article 391 de l'arrêté du 20 février 2007 qui déclarent leurs exigences de fonds propres au titre des niveaux planchers aux lignes 2.6.1 et 2.6.1a de l'état Corep CA visé à l'annexe 2 de l'instruction 2007-02.
- à l'article 392-2 de l'arrêté du 20 février 2007 qui déclarent leurs expositions traitées conformément au règlement n°91-05 dans les états Corep CA et CR SA de l'annexe susvisée. »

CHAPITRE 3

Modification de l'instruction n°96-01 susvisée, relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

Article 4. – L'alinéa suivant est inséré au début de l'article 1 de l'instruction n°96-01 susvisée:

« La présente instruction ne s'applique qu'aux seuls établissements visés aux chapitre 1 et 2 du titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. »

Article 5. – Un article 8 est ajouté à l’instruction n°96-01 susvisée :

« Pour l’application des dispositions visées au chapitre 1 du titre X de l’arrêté du 20 février 2007, les établissements sont exonérés de la remise des états visés aux articles 4 et 5 de la présente instruction. »

CHAPITRE 4

Modification de l’instruction n°96-06 susvisée, relative à l’information sur les instruments dérivés

Article 6. – L’article 1 de l’instruction n°96-06 susvisée est remplacé par l’article suivant :

« La présente instruction ne s’applique qu’aux seuls établissements visés au chapitre 2 du titre X de l’arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement.

Les établissements de crédit ainsi que les compagnies financières surveillées sur une base consolidée par la Commission bancaire conformément à l'article 3 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, dont l'activité sur les instruments dérivés excède le seuil fixé à l'article 2 de la présente instruction, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire un état " Informations sur les instruments dérivés " -mod. 4801- dont le modèle figure en annexe 1 à la présente instruction.»

CHAPITRE 5

Modification de l’instruction n°97-03 susvisée, relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d’investissement

Article 7. – L’article 1 de l’instruction n°97-03 susvisée est remplacé par l’article suivant :

« La présente instruction ne s’applique qu’aux seuls établissements visés aux chapitres 1 et 2 du titre X de l’arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement.

Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même Code, reportent les seuils visés à l'article 1er et à l'article 5 du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 sur les lignes " Frais généraux " et " Surveillance des positions clients " de l'état " Normes de gestions applicables aux entreprises d'investissement " -mod. 4002- dont le modèle figure en annexe I à la présente instruction.

Lorsqu'ils sont assumés par un teneur de compte autre que le négociateur, les risques liés aux positions clients sont inclus dans la déclaration du teneur de compte.

Pour l'application des dispositions visées au chapitre 1 du titre X de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements sont exonérés de la remise des états visés en annexe à la présente instruction. »

CHAPITRE 6
Modification de l'instruction n°99-06 susvisée,
relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des
réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts

Article 8. – L'article 3 de l'instruction n°99-06 susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Les organes centraux indiquent le montant des risques pondérés tels que définis dans l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. »

Article 9. – L'annexe à l'instruction n°99-06 susvisée est modifiée comme suit :

- la partie « présentation » est rédigée comme suit:

« Le document -mod.4802- recense au niveaux des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément à l'arrêté du 20 février 2007 susvisé. Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n°99-07 dans les conditions précitées ci-après. »

- dans la partie « CONTENU », la ligne « le total des risques pondérés » est rédigée comme suit :

« La ligne « total des risques pondérés » reprend les risques tels que définis dans les titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Elle n'est servie que dans la mesure où les données, extraites des comptes établis conformément au second ou au troisième paragraphe de l'article 1 de l'instruction n°99-06, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 293-1 de l'arrêté susvisé »

- dans la partie « Règles de remises », « établissements remettants », à l'alinéa 2, l'expression « si elles sont dispensées du respect des règlements n°91-05 et 95-02 » est remplacée par l'expression « si elles sont dispensées du respect de l'arrêté susvisé ».

- à l'alinéa 3, l'expression « si elles sont dispensées du respect des règlements n°91-05 et 95-02 » est remplacée par l'expression « si elles sont dispensées du respect de l'arrêté susvisé ».

CHAPITRE 7

Modification de l'instruction n°2001-02 susvisée, relative aux implantations bancaires à l'étranger

Article 10. – A l'annexe de l'instruction susvisée, la partie « activités et résultats des implantations bancaires à l'étranger - mod.4989 -» est modifiée comme suit :

- dans la partie «Contenu », « Feuillet 1 », au 7^{ème} alinéa, l'expression « au règlement CRBF n°91-05 relatif au ratio de solvabilité » est remplacée par l'expression « aux titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement »

- dans la partie « contenu », « Feuillet 1 », le 8^{ème} alinéa est rédigé de la manière suivante : « La ligne « risques de marché » indique, en milliers d'euros, le montant de l'exigence en fonds propres calculée conformément aux dispositions du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. »

- dans la partie « règles de remises », « territorialité », au 5^{ème} alinéa, l'expression « par le règlement CRBF n°91-05 » est remplacée par l'expression « par les titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. »

Article 11. – A l'annexe de l'instruction susvisée, la partie « activités et résultats des implantations bancaires à l'étranger - mod.4989i -» est modifiée comme suit :

- dans la partie « contenu », « Feuillet 1 » au 7^{ème} alinéa, l'expression « au règlement CRBF n°91-05 relatif au ratio de solvabilité » est remplacée par l'expression « aux titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement »

- dans la partie « contenu », « Feuillet 1 », le 8^{ème} alinéa est rédigé de la manière suivante : « La ligne « Risque de marché » indique, en milliers d'euros, le montant de l'exigence de fonds propres calculée conformément aux dispositions du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de

fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. »

- dans la partie « règles de remises », « territorialité », au 5^{ème} alinéa, l'expression « le règlement CRBF n°91-05 » est remplacée par « les titres II et III de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement »

CHAPITRE 8

Modification de l'instruction n°2000-07 susvisée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts

Article 12. – A l'article 3, 1^{er} alinéa, l'expression « au titre du règlement n° 91-05 » est remplacée par l'expression « au titre de l'arrêté susvisé ».

A l'article 3, 2^{ème} alinéa, l'expression « prévues à l'annexe VI au règlement n°95-02 » est remplacée par l'expression « prévues au Chapitre VI du titre VII de l'arrêté susvisé ».

Article 13. – L'annexe 1 à l'instruction n°2000-07 susvisée est remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.

CHAPITRE 9

Modification de l'instruction n°2004-02 susvisée, relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres

Article 14. – L'article 3 est rédigé comme suit :

« Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément au règlement n°90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière et à l'instruction 2007-02. Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres dans l'état COREP CA.

Article 15. – Aux articles 4 et 5, l'expression « le feuillet 2 de » est supprimée. A l'article 5, l'expression « de l'alinéa » est supprimée.

Article 16. – L'annexe à l'instruction n°2004-02 susvisée est remplacée par l'annexe 2 à la présente instruction.

CHAPITRE 10

Modification de l'instruction n°2005-04 susvisée, relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers

Article 17. – A l'alinéa 2 de l'article 5, l'expression « au titre du règlement n°91-05 susvisé » est remplacée par l'expression « au titre des dispositions visées au titre II de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ».

Parmi les visas sont insérés les mots « Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ».

Article 18. – Sans préjudice des dispositions visées aux articles 1 et 2 de l'instruction n°91-02 susvisée, l'article 8 et le premier alinéa de l'article 9 de ladite instruction sont supprimés.

Article 19. – L'annexe I de l'instruction susvisée est modifiée comme suit :

- dans la partie « CONTENU », « Ligne I – Fonds propres de base », au premier alinéa, l'expression « et 2 quater » est ajoutée après l'expression « et 2 ter ».
- dans la partie « CONTENU – Ligne VII », « L'exigence de solvabilité bancaire est calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-04. »

Article 20. – L'annexe IV à l'instruction n°2005-04 est supprimée.

CHAPITRE 11

Article 21. – L'instruction n° 2007-01 est modifiée comme suit :

- à l'article 1er les mots « l'instruction n° 2006-04 » sont remplacés par les mots « les instructions n° 2006-04 et n° 2007-02 » ;

- l'alinéa 3 de l'article 2 est remplacé par la phrase suivante : « Sont maintenues les remises sous forme papier qui doivent être complétées d'un visa de certification du contrôleur spécifique en application des instructions n° 99-09 du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier et n° 99-10 du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier. » ;

- dans l'annexe, le terme « FINREP » est remplacé par le terme « COREP/FINREP ».

Article 22. –A l'article 5 de l'instruction n° 96-01, les mots « remis sur support papier et » et la phrase « Les autres états sont adressés uniquement par télétransmission. » sont supprimés.

A l'article 2 de l'instruction n° 97-03, les mots "; la signature doit être accompagnée du nom du signataire et de la fonction exercée par celui-ci dans l'établissement" sont supprimés.

A l'article 6 de l'instruction n° 2000-07, les mots « , accompagnés d'un listage papier de l'état –mod. 4003NC- ou –mod. 4003C-. » sont supprimés.

Dans l'annexe à l'instruction 2004-03, la phrase « Il est accompagné d'un listage papier. » est supprimée.

A l'article 1^{er} de l'instruction n° 2005-04, les mots « , accompagné d'un listage papier, » sont supprimés.

Article 23. – L'instruction n° 93-01 est modifiée comme suit :

- au 1^{er} alinéa de l'article 2 ainsi qu'aux 1^{er} et 2nd alinéas de l'article 3, les mots « ainsi que le listage d'accompagnement » sont supprimés ;

- à l'article 2, la phrase « Les annexes au bilan et au compte de résultat, établies conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé ou du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. » est supprimée ;

- à l'article 3, les phrases « Les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, établies conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ou du règlement n° 2002-05 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. » et « Pour l'arrêté du 31 décembre, les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie établis conformément aux normes IFRS doivent être joints à ces documents. » sont supprimées ;

- au 3^{ème} alinéa de l'article 3, les mots « et documents » sont supprimés ;

- à l'article 7, la phrase « Ils joignent à cette télétransmission le listage d'accompagnement de ces états et communiquent également sur support papier, le tableau relatif à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figure en annexe 4 de la présente instruction. » est supprimée ;

- les articles 5 et 9 sont abrogés.

CHAPITRE 12

Article 24. – A compter du 1^{er} janvier 2010, les instructions n°90-01, n°91-02, n°96-01, n°96-06 et n°97-03 sont abrogées.

Article 25. – Pour l'année 2007, les établissements assujettis visés au chapitre 2 du titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement appliquent les instructions n°99-06, n°2001-02, n°2000-07, n°2004-02 et n°2005-04 susvisées, telles qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 26. – La présente instruction entre en vigueur le 31 mars 2007.

Paris, le 26 mars 2007

Le Président
de la Commission bancaire

Jean-Paul REDOUIN

Annexe 1 à l'instruction n° 2000-07

modifiée par l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 et par l'instruction réfX

**CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS
— mod. 4003 NC —, — mod. 4003-C — ou — mod. 4003 iC —
et — mod. 4003-R —, — mod. 4003 CR — ou — mod. 4003 iR —**

PRÉSENTATION

Le document — mod. 4003 — se compose de deux états :

- l'état de contrôle des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée — mod. 4003NC — ou base consolidée — mod. 4003-C — ou — mod. 4003 iC — ;
- le relevé des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003R- ou base consolidée — mod. 4003CR — ou — mod. 4003 iR —.

**CONTENU DE L'ÉTAT — MOD. 4003NC —, — MOD. 4003-C — OU
— MOD. 4003 iC —**

Cet état recense les informations relatives aux fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, et aux seuils de grands risques prévus à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05.

En outre, les établissements reportent :

- en ligne 198, le nombre de bénéficiaires de grands risques, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 pour la notion de grands risques et de l'article 3 dudit règlement pour la notion de bénéficiaire ;
- en ligne 199, le nombre d'autres bénéficiaires déclarés (qui ne sont pas des grands risques au sens du règlement n° 93-05), dès lors qu'il s'agit :
 - de risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 ; l'entreprise mère, les filiales et les actionnaires ou associés mentionnés à cet article sont présumés constituer un même bénéficiaire ;
 - ou de bénéficiaires, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé, pour lesquels les risques bruts (avant provisions, garanties ou diminutions prévues au chapitre 6 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 et pondérations) excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

CONTENU DE L'ÉTAT — MOD. 4003-R —, — MOD. 4003CR — OU **— MOD . 4003 iR —**

Cet état recense les informations sur les risques bruts, provisions et déductions pour chacun des bénéficiaires de grands risques et pour chacun des autres bénéficiaires au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction.

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes.

1 – Dans le premier en-tête, figurent les informations relatives à la numérotation des bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 93-05), de risques sur les actionnaires ou associés (article 2 de la présente instruction) ou de risques bruts (au sens de l'article 3 de la présente instruction).

La notion de **bénéficiaire** est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les **contreparties** liées.

Le feuillet 01 comporte un numéro de séquence du bénéficiaire sur 2 positions.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera autant de feuillets 01 que de bénéficiaires ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire (feuillet 01) ;
- dans le cas d'un bénéficiaire lié, la rubrique « Nombre de contreparties » en ligne 199 (feuillet 01) doit être renseignée.

2 – Dans le second en-tête, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires ;

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro SIREN (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance.
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, les établissements indiquent leur numéro d'identification interne.
- la dénomination complète.
- le code APE.
- i) la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe), en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible
- ii) la probabilité de défaut à compter de la date où les établissements sont autorisés à calculer leurs exigences de fonds propres au titre du risque de crédit conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté [réf.X], en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible.

- l'adresse.
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison-mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Lorsque l'établissement reporte le numéro SIREN ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Lignes

Elles reprennent de manière distincte :

- les éléments, de bilan et hors bilan, pris en compte au titre de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé,
- les éléments du portefeuille de négociation : risque de position et risque de règlement-contrepartie, tels que définis au chapitre 6 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé.

Colonnes

Les colonnes font apparaître :

- les risques bruts avant provisions, garanties ou autres déductions et pondérations (col. 1) ;
- les provisions affectées aux risques bruts (col. 2) ;
- les déductions au titre des garanties reçues, y compris le supplément de valeur dans le cas des nantissements, et au titre des éléments portés en diminution des risques de position et de règlement-contrepartie, conformément au chapitre 6 du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé (col. 4) ;
- les risques nets pondérés (col. 6).

Pour la détermination des risques bruts :

- les risques relatifs aux instruments dérivés visés à l'annexe II de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé sont calculés selon l'une des méthodes décrites au titre VI dudit arrêté, avec pour les établissements soumis au titre VII conformément à l'article 293-1 dudit arrêté, l'interdiction d'utiliser la méthode du risque initial ;
- les risques de hors bilan, autres que ceux relatifs aux instruments dérivés, sont retenus avant affectation des taux de pondération prévus en fonction de leur niveau de risque (qui sont repris en colonne 6 avec les taux liés à la contrepartie) (*Cf lettre d'information bafi n° 2001-01*).

Lorsque la distinction des garanties entre éléments pris en compte en application des titres II et III de l'arrêté susvisé et éléments du portefeuille de négociation n'est pas possible, les établissements appliquent la règle « au prorata des risques nets de provisions avant pondération ».

Lorsque les « déductions » (col. 4) sont supérieures aux « risques nets de provisions » (col. 3), l'établissement ne reprend aucun montant en colonne 5.

RÈGLES DE REMISE

Modes de remise

Les états — mod. 4003NC —, — mod. 4003-C —, — mod. 4003 iC, mod. 4003-R —, — mod. 4003CR — ou — mod. 4003 iR — sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques.

Territorialité

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée — TQ0 et TR0) ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée — TQ9 et TR9 ou TQ5 et TR5).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

	Code poste	Risques bruts 1	Provisions 2	Risques nets de provisions 1 - 2 = 3 3	Déductions (a) 4	Risques après déductions 3 - 4 = 5 5	Risques pondérés (5 x pondéra- tion x %) = 6 6
I – ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE -DE L'ARRETE N°REFX							
1. A) BILAN							
- Titres	101
- Prêts et autres éléments	110
B) HORS-BILAN (hors instruments dérivés)							
- Engagements de garantie	120
- Engagements de financement	130
C) INSTRUMENTS DERIVES (non traités sur un marché organisé)							
- Méthode du prix du marché	140
* valeur de marché	141
* risque potentiel futur	150
- Méthode du risque initial	155
...- Méthode standard.....	156
...- Méthode modèles internes.....	157

(a) : garanties et nantissements reçus : les montants doivent être portés avant application de la pondération et comprendre le supplément de valeur dans le cas des nantissements.

**ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DES DETTES
REPRÉSENTATIVES DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE
PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES — MOD. 4007-1 —**

CONTENU

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne 200, colonne 1: le montant des fonds propres calculé à la date d'arrêté,
- en ligne 200, colonne 2 : le montant des fonds propres à la date du calcul du montant quotidien maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté,
- en ligne 205 colonne 1: montant moyen des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé à la date d'arrêté à partir des montants quotidiens des engagements financiers des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté,
- en ligne 205 colonne 2: le montant quotidien maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté,
- en ligne 205, colonne 3: la date du calcul (AAAAMMJJ) du montant maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté,
- en ligne 210, colonne 1 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur la base des chiffres de la colonne 1, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne 2,
- en ligne 210, colonne 2 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé sur la base des chiffres de la colonne 2, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne 1.

RÈGLES DE REMISE

Modes de remise

L'état –mod. 4007-1 est adressé par télétransmission.

Établissements remettants

Les établissements de monnaie électronique agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'exception de ceux bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 19.2 du règlement n° 2002-13.

Territorialité

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros. Le cas échéant, les opérations en devises sont évaluées en contrevaletur euros toutes devises confondues.

Périodicité

Remise trimestrielle

